

COMMUNE DU GUA



CONVENTION

MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE OU D'UNE STRUCTURE MUNICIPALE

Entre les soussignés :

La commune du GUA représentée par son Maire, Monsieur Patrice BROUHARD dûment autorisé en vertu d'une délégation du Conseil Municipal du 27.05 2020, ci-après dénommée « la commune », d'une part

Et

L'association.....
représentée par
dont le siège est situé :.....
ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Mise à disposition de

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> La salle du Foyer Rural | <input type="checkbox"/> Le Parc du logis, |
| <input type="checkbox"/> La salle Haute Foyer Rural | <input type="checkbox"/> La salle Mercier |
| <input type="checkbox"/> La salle Haute de la Médiathèque | <input type="checkbox"/> La salle de l'école de Souhe |

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition de manière non exclusive les locaux et dans la mesure de ses disponibilités. Elle peut avoir à tout moment un impératif d'utilisation de ses locaux.

Si l'association cessait d'avoir besoin des locaux, ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

La location de la salle par un tiers prime sur l'utilisation faite par l'association dès la signature par ce tiers de l'état des lieux. Par exemple, lorsqu'un état des lieux est fait le vendredi à 15h00, cette salle n'est plus disponible pour l'association jusqu'à l'état des lieux de restitution.

L'association occupera les locaux ci-dessus mentionnés aux jours et heures précisés ci-dessous :

.....
.....
.....
.....

L'association a droit à 1 gratuité de salle par an pour mener une activité lucrative au bénéfice de l'association.

Article 2 : Location de matériel

Se reporter à l'article 3 du Règlement Intérieur des salles et structures communales.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable tacitement par période d'un an sans pouvoir excéder la durée du mandat en cours. Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties au moins 2 (deux) mois avant chaque échéance de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Assurances

La commune propriétaire des locaux est assurée pour les dommages aux biens auprès de la SMACL.

L'association assure l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux durant l'occupation. Elle répondra des pertes, dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention. Elle ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la commune de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition.

L'association doit souscrire une assurance responsabilité civile qui garantira :

- Les risques liés aux activités de l'association.
- Le personnel bénévole de l'association.
- Les dommages bâtiments et matériels.
- L'association fournira à la mairie chaque année l'attestation relative à ces trois derniers points (responsabilité civile, garantie du matériel et des bâtiments).

Il est prévu une clause de renonciation à recours au bénéfice de l'association pour les assurances de responsabilité (risques locatifs, recours des voisins et des tiers).

Article 5 : Obligations

➤ Obligations de l'association :

Les associations devront se conformer à la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » qui pose le principe de la neutralité dans les contrats de service public. L'octroi et le contrôle des subventions publiques seront soumis à la souscription d'un contrat d'engagement républicain dont le décret d'application est attendu.

L'association se référera au règlement intérieur pour tous les points suivants : sécurité, entretien, durée, assurance, conditions sanitaires.

Elle fournira à la Mairie chaque année un compte rendu d'exécution des activités de l'année écoulée, un compte de résultats clôturé de l'année, et le détail de sa trésorerie, les statuts à jour et validés par la préfecture.

Elle soumettra un budget prévisionnel et un projet d'activités pour l'année à venir.

➤ **Obligations de la commune :**

Elle assurera à l'association la jouissance du local dans les meilleures conditions raisonnablement possibles.

Elle entretiendra les locaux en état de servir à l'usage prévu et veillera à la conformité des installations de sécurité.

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités à la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Annexes sécurité et conditions sanitaires

- Les plans de secours, les numéros d'urgence et la liste des matériels de secours sont annexés à la présente convention.
- En fonction de la situation sanitaire, les conditions d'utilisation de la structure sont soumises à la réglementation en vigueur le jour de l'utilisation.

Fait au GUA le :

Pour l'association

Pour la commune

Nom :

Le Maire

Fonction :

Patrice BROUHARD

Mention "Lu et approuvé" (en toutes lettres)

Signature